

Rapport public

Date d'émission du rapport : le 30 avril 2026**Numéro d'inspection :** 2026-1341-0002**Type d'inspection :**

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : Axiom Extendicare LTC II LP, par ses partenaires généraux, Extendicare LTC Managing II GP Inc. et Axiom Extendicare LTC II GP Inc.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Columbia Forest, Waterloo

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 22 au 24 et du 27 au 30 avril 2026.

L'inspection concernait :

– Le signalement : n° 00176393 inspection proactive de la conformité – génératrice

Le **protocole d'inspection** suivant a été utilisé pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Génératrices

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 22 (1) c) du Règl. de l'Ont. 246/22

Génératrices

Paragraphe 22 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit desservi par une génératrice qui est disponible en tout temps et capable de maintenir, en cas de panne d'électricité, les éléments suivants :

c) les services essentiels, notamment l'équipement des services de diététique nécessaire pour entreposer la nourriture à des températures sûres et préparer et livrer les repas et les collations, le système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel, les ascenseurs et l'équipement de survie, de sécurité et de secours. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 22 (1); Règl. de l'Ont. 66/23, art. 2.

Le foyer a connu une panne d'électricité prolongée à partir du 24 avril 2026, qui a épuisé la batterie de secours du système de communication bilatérale entre les personnes résidentes et le personnel. Le foyer a alors découvert que le système n'était pas connecté à la génératrice comme il se doit.

Sources : entretiens avec les membres du personnel, un entrepreneur et un électricien.

AVIS ÉCRIT : Services d'entretien

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 96 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Services d'entretien

Paragraphe 96 (1) Dans le cadre du programme structuré de services d'entretien prévu à l'alinéa 19 (1) c) de la Loi, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) des calendriers et des marches à suivre sont prévus en ce qui concerne l'entretien périodique, préventif et correctif.

Le foyer a effectué des essais à charge complète d'une durée inférieure à 60 minutes entre janvier 2025 et avril 2026, et le dernier essai à pleine charge de deux heures a été documenté le 12 novembre 2024.

Sources : renouvellement de l'entente de soutien à la clientèle avec Total Power, essai de charge annuel de la génératrice, politique : manuel des services environnementaux, génératrice de l'éclairage et de l'urgence, index ID ES E-45-10, fiches du registre de la génératrice, courriel : administrateur, inspection mensuelle, essai et entretien conformément à la norme CSA C282-15, entretien avec les membres du personnel.